



## MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de La Roche sur Yon  
Z.I. Nord - 135 rue Philippe Lebon  
85000 LA ROCHE SUR YON  
Affaire suivie par Sébastien BERGEROU  
Mail : sebastien.bergerou@industrie.gouv.fr  
Tél : 02.51.47.76.00 - Fax : 02.51.47.76.10

La Roche sur Yon, le 24 septembre 2007

Nos réf. : h:\environnement\instructions\CODERST\PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS - Mortagne sur Sèvre - rap - centrale d'enrobage def - SB-ODR

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées - Extrait]

« *L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.*  
*Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique.* »

Objet : Société PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS à MORTAGNE SUR SEVRE.

Mots-clés : Centrale d'enrobage à chaud - demande d'autorisation d'exploiter.

Le présent rapport a pour objet la demande présentée par la SNC PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS concernant l'autorisation permanente d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, dans la carrière de « La Roche Atard » à MORTAGNE SUR SEVRE.

Par courrier du 15 janvier 2004, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet de la VENDEE d'une modification de dénomination, à savoir que la société SNC ENROBES DU CHOLETAIS devenait la SNC PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS. Cette modification est prise en compte dans le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

## I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

### 1 . Le demandeur

- Raison sociale	SNC PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS
- Adresse	Carrière de la Roche Atard - MORTAGNE SUR SEVRE
- Siège social	Rue du Grand Pré - 49300 CHOLET
- SIRET	443 693 189 00039
- Activité	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
- Situation administrative	nouvelle installation.

La SNC PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS.

### 2 . Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'installation sera implantée sur la commune de MORTAGNE SUR SEVRE, au sein de la carrière de «La Roche Atard». Le site est desservi par la R.N. 149 et le C.D. 752 (accès direct au site).

La superficie occupée par la centrale sera d'environ 3 000 m<sup>2</sup>. Le terrain restera propriété de la SNC CARRIERES DE LA ROCHE ATARD.

Les premières habitations sont situées à plus de 100 mètres à vol d'oiseau de la future installation ; il s'agit d'habitats diffus de type isolé (fermes) ou groupé (hameaux et lieux-dits).

### 3 . Le projet et ses caractéristiques

Les horaires de fonctionnement journaliers de la centrale seront compris entre 7 h et 22 h, avec interruption les dimanches et jours fériés.

L'activité de la centrale d'enrobage consiste à enrober à chaud au bitume des matériaux concassés de carrière, séchés et élevés en température, avec une capacité maximale de production de 100 000 tonnes par an.

Le débit nominal de la centrale est de 160 t/h à 5 % d'humidité des granulats (capacité de production variant de 90 à 200 tonnes par heure).

Les matériaux utilisés seront extraits de la carrière de La Roche Atard.

Le schéma de procédé est le suivant : les matériaux sont dosés, puis introduits dans un tambour où ils sont séchés, élevés en température, et malaxés : le bitume est introduit dans la zone de malaxage ; les enrobés à la sortie du tambour sont évacués par convoyeur à raclettes et stockés en silos.

Les principaux équipements de production comprendront :

- six trémies doseuses de 14 tonnes chacune,
- un tambour sécheur malaxeur,

- un brûleur de puissance 14,5 MW fonctionnant au gaz naturel pour le séchage des matériaux,
- un stockage de bitume de 330 tonnes en deux citernes de 3 compartiments de 55 m<sup>3</sup> chacun,
- un silo à filler de 40 m<sup>3</sup>,
- un circuit de 5 000 litres de fluide caloporeur (huile chauffée à 180° C pour un point éclair à 280° C) pour le maintien du bitume à température,
- une chaudière de puissance 390 kW fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage de fluide caloporeur,
- un stockage d'enrobés en 3 silos de 60 tonnes chacun.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
2521 - 1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Production maxi : 100 000 tonnes/an	A	2 km	d
1520 - 2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	330 tonnes	D	-	-
2915 - 2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l :	5 000 litres	D	-	-

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- Installations exploitées sans l'autorisation requise
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

#### 4 . Prévention des risques accidentels

L'étude des dangers identifie principalement le risque d'incendie / explosion. Les mesures retenues pour prévenir ce risque sont notamment les suivantes :

- le réchauffage du bitume est assuré par un circuit de fluide caloporeur et une chaudière dont le fonctionnement est asservi aux thermostats de régulation et de sécurité de surchauffe ; en cas de baisse du niveau d'huile dans le circuit, le brûleur est automatiquement arrêté,
- le fonctionnement du brûleur du sécheur est réglé par des cellules photoélectriques et palpeurs de température qui provoquent son arrêt en cas de dysfonctionnement ; un thermostat sur circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupe automatiquement l'alimentation du brûleur.

Les risques de fuite d'hydrocarbures et de dispersion de polluants atmosphériques sont également cités ; les mesures de prévention sont décrites au paragraphe 5.

## *5 . Prévention des risques chroniques et des nuisances.*

### *5.1 . Prévention des rejets atmosphériques*

L'activité est principalement génératrice de poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote, les débits ainsi extraits de la centrale étant de 52 800 m<sup>3</sup>/h à 140° C, soit 34 900 Nm<sup>3</sup>/h.

Le brûleur de la centrale fonctionnant au gaz naturel, les émissions de SO<sub>2</sub> seront faibles.

Le flux d'oxydes d'azote à l'allure nominale est estimé à 9,87 kg/h.

Les poussières des gaz rejetés feront l'objet d'un traitement par dépoussiéreur à manches filtrantes (rejet de 50 mg/Nm<sup>3</sup> avec un débit de 34 900 Nm<sup>3</sup>/h en période de fonctionnement).

Les gaz émis par la centrale seront rejetés par une cheminée de 12 mètres minimum à une vitesse supérieure à 8 m/s, le flux maximum de poussières est estimé à 1,745 kg/h.

Un contrôle régulier des rejets en poussières sera effectué annuellement par un organisme agréé indépendant.

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée sur la base des émissions de poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote ; les émissions de composés organiques volatils sont également citées. Les indices du risques pour les poussières et NO<sub>x</sub> sont inférieurs à 1 et l'utilisation du gaz naturel limite les rejets en SO<sub>2</sub>.

Afin de limiter les envols de poussières, le stockage au sol des matériaux sera stabilisé, la plate-forme sera revêtue d'un enrobé et les pistes de circulation seront arrosée en période sèche.

### *5.2 . Protection des pollutions des eaux et du sol*

Le procédé de fabrication des enrobés n'utilise et ne rejette pas d'eau. Les besoins en eau sont liés aux besoins du personnel (70 m<sup>3</sup> par an) et le nettoyage du malaxeur (100 m<sup>3</sup> par an).

Il n'y aura pas de stockage de fuel lourd et domestique. Les citerne de stockage de bitume seront placées sur des cuvettes de rétention étanche. En cas de fuite de bitume, le liquide sera prélevé par une société spécialisée.

Le dépotage du bitume sera réalisé sur une aire étanche accolée à la rétention des citerne et reliée à un séparateur à hydrocarbures. Une aire étanche et reliée au séparateur sera également réalisée sous le tambour sécheur malaxeur.

Les eaux pluviales captées par la rétention des citerne seront reliées par canalisation étanche au séparateur à hydrocarbures.

Un bassin de retenue de 63 m<sup>3</sup> au minimum sera réalisé pour la collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme imperméabilisée et des eaux issues du séparateur à hydrocarbures.

Le trop plein du bassin sera évacué vers le fossé longeant le C.D. 752, par une canalisation équipée d'une vanne de coupure manuelle pour la régulation du débit et le confinement du bassin, et munie d'un regard permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements.

### **5.3 . Production et gestion des déchets**

La fabrication d'enrobés ne produit pas de déchets en continu ; les opérations dites de blanc au démarrage et à l'arrêt de la centrale produisent des granulats mal enrobés qui sont évacués en décharge de classe III ou recyclés pour la viabilité.

### **5.4 . Prévention des nuisances**

Le merlon longeant le C.D. a été planté d'arbres à pousse rapide qui commence à former une ceinture végétale.

En matière de nuisances sonores, l'étude d'impact conclut que l'implantation de la centrale respectera le seuil réglementaire en limite de propriété et l'émergence admissible. Un contrôle de la situation acoustique sera effectué après la mise en service de la centrale, puis une fois par an.

L'activité de la centrale représentera 2,3 % du trafic journalier enregistré sur le C.D. 752.

## **6 . La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

La notice hygiène et sécurité ne définit pas de règles supplémentaires particulières vis-à-vis de la protection de l'environnement.

## **7 . Les conditions de remise en état**

A l'arrêt de l'activité, la société PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS démantèlera les installations qui ne seraient pas reprises par un acheteur, éliminera selon la réglementation en vigueur les produits stockés, et réalisera un diagnostic de sol au besoin.

## **II - La consultation et l'enquête publique**

### **1 . Les avis des services**

- ⇒ [30 janvier 2003]: la D.D.A.F. émet un avis favorable ;
- ⇒ [25 mars 2003]: la D.D.A.S.S. émet un avis favorable ;
- ⇒ [26 février 2003]: la D.D.T.E.F.P. n'émet pas d'observation ;
- ⇒ [20 janvier 2003]: la D.D.E. précise que les conditions actuelles d'accès au site sont satisfaisantes et le resteront dans le cadre du projet, et informe qu'aucune demande d'autorisation d'urbanisme n'a été déposée en mairie pour le projet ;
- ⇒ [4 mars 2003]: le S.I.D.P.C. émet un avis favorable ;
- ⇒ [4 février 2002]: le S.D.I.S. émet certaines prescriptions relatives à la lutte incendie, et une observation sur l'étude des dangers, concernant les centres de secours dont dépend le site.

### **2 . Les avis des conseils municipaux**

- ⇒ [6 février 2003]: le conseil municipal de MORTAGNE SUR SEVRE émet un avis favorable ;
- ⇒ [5 mars 2003]: le conseil municipal de MAULEON émet un avis favorable sous réserve que soit supprimée l'activité du samedi, ceci pour ne pas nuire à la tranquillité des riverains ;
- ⇒ [18 février 2003]: le conseil municipal de SAINT LAURENT SUR SEVRE souligne le caractère dangereux de la sortie de la carrière, dû à l'important du trafic des camions, à la vitesse et à l'état de la chaussée, souligne également l'impact que le projet aura sur la circulation au niveau du

carrefour de «La Trique», formule le souhait d'aménagement d'une bretelle d'accès et de sortie de la carrière, ceci afin d'améliorer sensiblement le confort et la sécurité de la circulation à cet endroit ;

- ~ [10 mars 2003] : le conseil municipal de CHOLET émet un avis défavorable en raison de l'absence de prise en compte des prescriptions antérieures relatives à l'exploitation de la carrière.

### *3 . L'enquête publique*

Le projet a fait l'objet d'une requête publique par arrêté préfectoral n° 03-DRCLE/1.9 du 5 février au 7 mars 2003 inclus en mairie de MORTAGNE SUR SEVRE.

Il ressort de l'analyse du registre et des courriers par le commissaire enquêteur les observations suivantes :

- ✓ Les riverains du site se trouvant en MAINE ET LOIRE, en limite de la VENDEE, ils s'étonnent et demandent qu'une enquête publique soit diligentée par le Préfet du MAINE ET LOIRE,
- ✓ Plusieurs remarques insistent pour que la centrale soit installée plus loin de la route avec un accès moins dangereux sur cette voie très fréquentée,
- ✓ Plusieurs remarques concernent la hauteur de la cheminée moins élevée que la centrale actuellement présente sur le site et certains riverains redoutent une dispersion plus « basse » des émanations.

Les autres nuisances évoquées par les divers intervenants (bruit, poussières, qualité de l'eau et tarissement des puits, végétation des merlons) paraissent plus se rapporter à l'exploitation de la carrière elle-même qu'à celle de la centrale enrobés.

### *4 . Le mémoire en réponse du demandeur*

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant a rappelé que réglementairement, la hauteur minimale imposée pour la cheminée de la centrale est de 10 mètres, que le dossier prévoyait une hauteur de 12 mètres (suffisant pour limiter la pollution, respecter la réglementation, et limiter l'impact visuel), mais qu'il était possible de porter cette hauteur à 25 mètres.

Il s'est également engagé à prendre des dispositions pour améliorer l'accès au site dès que la société CHOLET ENROBES aura libéré le site.

### *5 . Les conclusions du commissaire enquêteur*

Compte tenu des engagements de l'exploitant en ce qui concerne l'amélioration des conditions d'accès, le commissaire enquêteur a émis un avis TRES FAVORABLE, sous réserve de la cessation définitive du fonctionnement de la centrale actuelle.

### III - Analyse de l'inspection des installations classées

#### 1 . Statut administratif des installations du site

La carrière de La Roche Atard est autorisée par arrêté inter-préfectoral des 19 septembre et 31 août 1995 signé par les préfets de Vendée et Maine et Loire.

#### 2 . Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 3 . Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Suite à l'enquête publique, nous avons demandé par courrier du 16 juin 2003 à la société PRODUITS ROUTIERS CHOLETAIS de nous transmettre un document faisant état de l'arrêt d'exploitation de la centrale CHOLET ENROBES, et ce afin de pouvoir donner une suite favorable à leur demande d'autorisation.

Devant le refus de la société CHOLET ENROBES de cesser son activité sur le site, la société PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS a engagé une procédure judiciaire. Cette procédure s'est soldée par arrêté du Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE du 21 mai 2007 accordant un délai de 8 mois à la société CHOLET ENROBES pour libérer les lieux de l'intégralité de ses installations et remettre en état le sol notamment par la suppression des bassins de rétention.

Cet arrêt nous permet de poursuivre l'instruction du dossier ; toutefois, compte tenu du délai écoulé depuis le dépôt de la demande, nous avons demandé à l'exploitant de compléter son dossier par les éléments suivants

- Actualisation de l'étude d'impact, si l'état initial du site a évolué depuis le dépôt du dossier,
- Mise en conformité de l'étude de dangers avec la réglementation : décret du 21 septembre 1977 modifié, article 3-5° et arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant a donc modifié son dossier le 23 août 2007 comme suite :

- ♦ La rubrique relative aux installations de combustion (2910) a été retirée du tableau de la nomenclature présenté dans le dossier initial, la combustion participant au traitement des matériaux enrobés (rubrique 251) - circulaire du 6 mars 2007,
- ♦ Le réchauffage des cuves de bitume sera assuré par des résistances électriques et non par une chaudière à huile thermique avec un brûleur gaz ; la rubrique 2915 de la nomenclature a donc également été retirée du tableau,
- ♦ Le stockage de bitume passe de 330 à 360 m<sup>3</sup> (6 cuve de 60 m<sup>3</sup>)
- ♦ L'état initial décrit dans l'étude d'impact a été complété :

- \*sur l'aspect eau : approbation du SAGE de la Sèvre Nantaise par A.P. du 25 février 2005, périmètres concernant le champ captant de Rucette définis par arrêté du 8 août 2006 : le projet est localisé en dehors de ces périmètres,
- \* sur l'aspect paysage avec l'impact visuel sur les cuves verticales de stockages de bitume (cuve regroupées et limitées à 10 mètres de haut)
- \* sur l'aspect trafic : le trafic sur la D. 712 a augmenté de 62 % entre 2001 et 2006 - l'impact du projet sur ce trafic est donc proportionnellement moindre,
- ◆ La forme de l'étude de dangers a été adaptée aux nouvelles exigences réglementaires : après prise en compte des mesures de sécurité, les accidents envisagés ont une gravité maximale cotée à 3, c'est-à-dire sans effet grave à l'extérieur du site.

#### *4 . Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances*

Suite aux remarques des services de l'Etat et des communes lors de la procédure consultative, l'exploitant a apporté les compléments suivants :

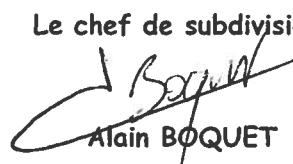
- Précision sur les améliorations de l'accès à la carrière : la voie d'accès sera élargie, procurant une meilleur visibilité des véhicules circulant sur la R.D. 752 et des camions sortant de la carrière,
- Horaires de fonctionnement : 7 h - 22 h, du lundi au vendredi,
- Nécessité de dépôt d'un permis de construire : une demande de permis de construire a été déposée en mairie de MORTAGNE SUR SEVRE.

#### **IV – Propositions de l'inspection des installations classées**

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la SNC PRODUITS ROUTIERS DU CHOLETAIS à MORTAGNE SUR SEVRE, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées dans les délais impartis.

#### **V – Conclusions**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la VENDEE de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST de la VENDEE.

Le chef de subdivision,  
  
 Alain BOQUET

Le technicien supérieur de l'industrie  
 et des mines  
  
 Sébastien BERGEROU

Le chef de groupe de  
 Subdivisions de LA ROCHE SUR YON

  
 Hervé LANTUIT